Royaume du Maroc

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique Chargé du Commerce Extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux



2 2 SEPT 2014

المملكة المغربية

الوزارة المنتدبة لدى وزير الصناعة والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي المكلفة بالتجارة الخارجية

Nº91,14

Note de Présentation

La loi 13-89 a été élaborée à la fin des années 80 et entrée en vigueur en décembre 1992. Cette loi qui consacre le principe de la libéralisation du commerce extérieur a constitué une rupture par rapport à la réglementation du commerce extérieur en vigueur avant 1983 où l'interdiction des importations constituait le principe fondamental.

La mise en œuvre de cette loi a traduit le changement stratégique de la politique commerciale extérieure qui est passée d'une politique d'import-substitution à une politique d'ouverture et de promotion des exportations.

Ces changements de politique se sont inscrits dans le cadre des réformes réalisées dans le sillage du programme d'ajustement structurel (PAS) et des engagements découlant de l'adhésion du Maroc au GATT en 1987, consacrant ainsi la libéralisation des échanges commerciaux comme principe de base régissant la politique commerciale avec la rationalisation et la réglementation de la protection de la production nationale.

Toutefois, depuis 1995, le contexte de la politique commerciale extérieure du Maroc a connu et continuera de connaître de profonds changements découlant, notamment, des facteurs suivants :

- Les nouveaux engagements au titre des accords de l'OMC à la suite de la conclusion du cycle de l'Uruguay.
- La conclusion et l'entrée en vigueur des divers accords de libre-échange créant de nouveaux engagements et de nouveaux mécanismes d'application.
- Le développement de l'échange de données informatisées du commerce international.

- L'apparition de nouvelles problématiques nécessitant une révision des modes de gestion et de contrôle de certaines opérations du commerce extérieur et notamment celles affectant la sécurité internationale.
- La prolifération anarchique des opérateurs du commerce extérieur en l'absence d'un cadre réglementaire spécifique organisant cette activité ;
- Le développement, avec la libéralisation des échanges, de pratiques commerciale déloyales préjudiciables à la production nationale ;
- La besoin de diversification de partenaires commerciaux à travers le développement d'autres accords commerciaux, nécessitant la mise en place de règles régissant la négociation des accords; et

Ces développements qui se sont accentués ces cinq dernières années, ont exigé la refonte du dispositif législatif et réglementaire régissant le commerce extérieur de sorte à donner des réponses adéquates aux différentes problématiques.

A cette fin, le nouveau projet de la loi sur le commerce extérieur, tout en continuant de s'inscrire dans le principe de la libéralisation des échanges, a intégré des dispositions supplémentaires en matière de restriction au commerce et de protection de la production nationale qui sont conformes aux engagements internationaux du Maroc, mais qui n'étaient pas prévues dans la loi 13-89 relative au commerce extérieur.

Il en est de même des mécanismes de suivi et de surveillance des opérations commerciales qui permettra à l'administration d'améliorer sa réactivité par rapport aux actions à prendre à l'égard des transactions commerciaux soulevant des problématiques particulières.

En outre, au niveau des procédures d'importation et d'exportation et afin de cerner la population-des-opérateurs du commerce extérieur, la loi prévoit l'instauration d'un registre des opérateurs du commerce extérieur comme formalité préliminaire à l'exercice de l'activité d'importation et d'exportation.

Par ailleurs, en vue de simplifier les procédures d'exportation, la formalité de souscription de l'engagement de change, prévue dans la loi 13-89, a été supprimée par le présent projet de texte.

La mise en œuvre des engagements du Maroc découlant des Accords commerciaux conclus par le Maroc, s'est traduite par la mise en place d'un mécanisme de gestion des contingents tarifaires. Dans un souci d'amélioration de sa transparence et la bonne gouvernance, ce mécanisme a été formalisé dans le projet de loi.

En matière de négociation des accords commerciaux internationaux, le projet de loi énonce des prescriptions qui encadreraient les négociations de sorte à ce que le processus de négociation soit plus inclusif et transparent.

Il importe de signaler en dernier lieu que les volets relatifs aux pratiques commerciales déloyales préjudiciables à la production nationale et le contrôle stratégique des échanges pour le motif de sécurité international, ont été pris en charge par des lois particulière, notamment la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ayant déjà abrogé l'article 15 de la loi 13-89 relative au commerce extérieur) et le projet de loi sur le contrôle des exportations des produits et technologies à double usage.

Tel est l'objet de ce projet de loi.

Chapitre | Objet et définitions

Article premier

La présente loi fixe, dans le respect des engagements internationaux du Maroc :

- 1. les principes fondamentaux régissant le commerce extérieur ;
- 2. les formalités générales relatives aux opérations d'importation et d'exportation ;
- 3. les principes et les mécanismes de la protection de la production nationale et ;
- 4. les règles générales régissant les négociations commerciales internationales.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

Morchondises, les produits, objets, animaux et matières de toutes espèces, prohibées ou non, y compris les stupéfiants et les substances psychotropes, qu'ils fassent ou non l'objet d'un commerce licite.

Contingent torifaire, la quantité d'une marchandise bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel par rapport au traitement tarifaire applicable à la dite marchandise dans le cadre du droit commun.

Restrictions quantitotives, des plafonds spécifiques limitant la quantité ou la valeur des marchandises qui peuvent être importées ou exportées au cours d'une période donnée.

Production nouvelle, toute production n'ayant pas fait l'objet auparavant, de production au Maroc à grande échelle résultant d'une transformation substantielle dans les conditions définies par voie réglementaire.

Pour les produits agricoles, la production nouvelle doit être issue d'un matériel génétique, animal ou végétal et n'avoir jamais été produite au Maroc ou n'ayant pas fait l'objet, auparavant de production au Maroc à grande échelle.

Produits ogricoles, les produits relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé tel que promulgué par le dahir n° 1-92-84 du 22 rebia l 1414 (10 septembre 1993) portant publication de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exception des produits de la pêche ou issus de la pêche répertoriés aux chapitres 3, 5, 15, 16 et 23 du système harmonisé, et les produits d'origine végétale ou animale, dont la liste est fixée par voie réglementaire, relevant des autres chapitres du système harmonisé.

Normes internotionoles, les exigences, les spécifications, les lignes directrices ou les caractéristiques d'un produit établis et validés par un organisme ou une organisation internationale de normalisation.

Chapitre II Du régime général d'importation et d'exportation des marchandises et services

Article 3

Les importations et les exportations de marchandises sont libres sous réserve des limites prévues par la présente loi ou par toute autre législation en vigueur, lorsqu'il s'agit de:

- 1. protéger la moralité publique, la sécurité nationale et internationale, la santé et la vie des personnes et des animaux et de la préservation des végétaux ;
- 2. maintenir l'ordre public :
- 3. protéger l'environnement y compris la faune et la flore et conserver les ressources naturelles épuisables ;
- 4. protéger le patrimoine historique, archéologique et artistique national ;
- 5. prévenir ou de remédier à une pénurie ou risque de pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels ;
- 6. préserver la position financière extérieure du pays ;
- 7. appliquer des mesures de rétorsion à l'issue d'un règlement de différend commercial;
- 8. assurer la protection des consommateurs, des droits d'auteurs et de reproduction, de la propriété industrielle et commerciale, y compris les indications géographiques, les appellations d'origine et les labels ;
- 9. appliquer des mesures d'urgence de protection des produits agricoles dans les conditions prévues par l'article 31 de la présente loi ; et
- 10. éviter l'exportation des marchandises bénéficiant d'une mesure de soutien à la consommation.

A ces fins, des mesures de restrictions quantitatives à l'importation comme à l'exportation des marchandises peuvent être mises en œuvre.

La liste des marchandises soumises aux mesures de restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation est fixée par voie réglementaire.

Article 4

Afin de pouvoir disposer d'un suivi à priori des transactions commerciales d'une marchandise et sans préjudice au principe de la liberté des importations et des exportations visé à l'article 3, ci-dessus, l'importation ou l'exportation de ladite marchandise; peut faire l'objet d'une surveillance selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5

Le régime du commerce extérieur des services est fondé sur le principe de la libéralisation progressive dans la limite des engagements internationaux du Royaume du Maroc.

Toutefois, l'administration peut prendre des mesures de prohibition ou de restriction des échanges extérieurs des services dans les cas spécifiés aux paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 de l'article 3 de la présente loi.

Chapitre III Des formalités du commerce extérieur

Section 1 : Registre des opérateurs du commerce extérieur

Article 6

Il est institué auprès de l'administration un registre des opérateurs du commerce extérieur.

Les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'importation et d'exportation doivent être inscrites au registre susvisé.

L'inscription audit registre doit être renouvelée tous les deux ans.

Les modalités d'inscription, d'organisation et de fonctionnement dudit registre ainsi que les documents nécessaires à l'inscription et au renouvellement de l'inscription, sont fixés par voie réglementaire.

Article 7

L'administration peut subordonner l'inscription au fichier des opérateurs du commerce extérieur au respect des prescriptions de cahiers de charges fixés par l'administration.

Article 8

L'inscription au registre donne lieu à une attestation d'inscription délivrée par l'administration.

Article 9

Sont exempts de l'inscription au registre des opérateurs du commerce extérieur :

- Les administrations, établissements et entreprises publics;
- Les collectivités locales et leur groupement;
- Les régies ;
- Les associations à but non lucrative ;
- Les coopératives ne disposant pas d'identifiant fiscal;
- Les ambassades, services consulaires et organisations internationales accréditées au Maroc;
- Les centres culturels et établissement scolaires étrangers établis au Maroc;
- Les personnes physiques ou morales réalisant des importations ou exportations à titre occasionnel et dont la valeur n'excède pas un montant fixé par l'administration.

Article 10

Sans préjudice à l'article 9, ci-dessus, les personnes physiques ou morales ne peuvent pas réaliser des opérations d'importation et d'exportation lorsque leur attestation d'inscription au registre des opérateurs du commerce extérieur est invalide.

Une attestation d'inscription au registre des opérateurs du commerce extérieur est invalide lorsqu'elle n'est pas renouvelée au bout de deux ans conformément aux dispositions de l'article 6, cidessus, ou lorsqu'elle est suspendue dans les conditions visées à l'article 12, ci-dessous.

Article 11

Pour les cas où l'inscription au registre des opérateurs du commerce extérieur est subordonnée au respect de prescriptions de cahiers de charges, l'administration peut diligenter, selon les modalités fixées par voir réglementaire, des missions de contrôle de la conformité des opérateurs concernés aux prescriptions du cahier de charges y afférent.

Article 12

En cas de non-conformité, l'administration peut suspendre l'inscription de l'opérateur concerné du registre des opérateurs du commerce extérieur. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que l'opérateur concerné se conforme aux prescriptions du cahier de charges.

Section 2: Titres d'importation et d'exportation

Article 13

L'entrée au Maroc, sous un régime douanier quelconque, de marchandises libres à l'importation de toute origine et de toute provenance, est soumise à la souscription d'un engagement d'importation et sa domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée. Toutefois, ne sont pas soumises à l'engagement d'importation :

- les importations sans paiement;
- les marchandises importées sous les régimes particuliers visés au chapitre premier du titre VI du code des douanes et impôts indirects;
- les marchandises importées à titre occasionnel et dont la valeur n'excède pas un montant fixé par l'administration;
- les importations effectuées pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des offices, et des établissements publics, lorsque le règlement de ces importations est effectué par l'intermédiaire des comptables principaux du Trésor.

L'engagement d'importation permet le règlement financier des marchandises importées.

Article 14

L'importation des marchandises soumises à des mesures de restrictions quantitatives, conformément à l'article 3, ou à une protection contingentaire conformément à l'article 23 de la présente loi, est subordonnée à la souscription d'une licence d'importation et sa domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée.

La licence d'importation permet le règlement financier des marchandises importées.

Article 15

L'exportation des marchandises soumises à des mesures de restrictions quantitatives, conformément à l'article 3 de la présente loi, est subordonnée à la souscription d'une licence d'exportation.

Article 16

Les marchandises faisant objet d'une surveillance à l'importation, conformément à l'article 4 de la présente loi, sont subordonnées à la souscription d'un certificat de surveillance à l'importation et sa domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée.

Le certificat de surveillance à l'importation permet le règlement financier des marchandises importées.

Article 17

Les marchandises faisant objet d'une surveillance à l'exportation, conformément à l'article 4 de la présente loi, sont subordonnées à la souscription d'un certificat de surveillance à l'exportation.

Article 18

Les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation ainsi que les spécimens des formulaires y afférents sont fixés par voie réglementaire.

Section 3 : Gestion des contingents tarifaires

Article 19

Les contingents tarifaires prévus par la présente loi ou par toute autre législation ou accord ou convention commerciale conclus par le Maroc sont répartis par l'administration entre les importateurs suite à la publication d'un avis aux importateurs.

La répartition est opérée au moyen de l'une des méthodes suivantes ou de la combinaison de ces méthodes :

- 1. méthode fondée sur l'ordre chronologique de présentation des demandes, selon le principe du "premier venu, premier servi";
- 2. méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels ;
- měthode d'appels d'offre ;
- 4. toute autre méthode appropriée.

Les modalités de gestion des contingents tarifaires ainsi que le contenu de l'avis aux importateurs susvisé, sont fixés par voie réglementaire.

Article 20

L'importation dans le cadre des contingents tarifaires ainsi que le bénéfice de la franchise douanière pour les marchandises importées dans le cadre des accords tarifaires antérieurs à la signature de l'acte final du cycle d'Uruguay à Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce, sont subordonnés à la souscription d'une demande de franchise douanière.

Article 21

Les modalités de la souscription de la demande de franchise douanière ainsi que le spécimen y afférent, sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV Des mesures de protection de la production nationale

Section 1 : Dispositions générales relatives à la protection de la production nationale

Article 22

Sans préjudice aux engagements internationaux du Maroc, la production nationale de marchandises peut bénéficier, en tenant compte de l'intérêt général, d'une protection sous la forme tarifaire. Cette protection est assurée par le droit de douane, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 23

Sans préjudice aux engagements internationaux du Maroc, une protection contingentaire peut être accordée aux productions nouvelles, selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire, pour une durée limitée à cinq (5) ans au maximum, à compter de la première année de production. Cette durée peut être prorogée, à titre exceptionnelle, pour une période de trois (3) ans au maximum dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 24

Les demandes de protection tarifaire ou contingentaire sont soumises à l'administration selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Dispositions particulières aux produits agricoles

Article 25

Pour les produits agricoles des contingents tarifaires peuvent être fixés conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La gestion à l'importation de ces contingents tarifaires s'effectuera selon les prescriptions de la section 3 du chapitre III de la présente loi.

Article 26

Un droit additionnel au droit de douane peut être instauré au titre de la clause de sauvegarde spéciale prévue par l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ce droit additionnel s'applique aux produits agricoles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

La clause de sauvegarde spéciale agricole est déclenchée, selon les modalités prévues à l'article 27 ou à l'article 28 s'il est constaté:

- a. une augmentation du volume des importations pour un produit agricole excédant un niveau de déclenchement visé à l'article 27, ou
- b. une chute du prix à l'importation, exprimé en coût et fret, en dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour une période fixée par voie réglementaire.

Article 27

Pour la sauvegarde spéciale en volume, le niveau de déclenchement est fixé selon le barème ci-après sur la base des possibilités d'accès aux marchés définies comme étant les importations en pourcentage de la consommation intérieure correspondante pendant les trois dernières années pour lesquelles les données sont disponibles :

- a- Si la part des importations dans la consommation intérieure, est inférieure ou égale à dix (10) pour cent, le niveau de déclenchement est égal à cent vingt-cinq (125) pour cent.
- b- Si la part des importations dans la consommation intérieure, est supérieure à dix (10) pour cent et inférieure ou égale à trente (30) pour cent, le niveau de déclenchement est égal à cent dix (110) pour cent.
- c- Si la part des importations dans la consommation intérieure, est supérieure à trente (30) pour cent, le niveau de déclenchement est égal à cent cinq (105) pour cent.

Lorsque le volume des importations d'un produit agricole visé au premier alinéa de l'article 26 cidessus, d'une quelconque année, excède le niveau de déclenchement susvisé, un droit additionnel d'un niveau n'excédant pas un tiers du droit de douane en vigueur peut être appliqué, selon les formes fixées par voie réglementaire, et maintenu sur le produit en question jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il a été appliqué.

Article 28

Pour la sauvegarde spéciale en prix, lorsque le prix des importations exprimé en coût et fret d'un produit agricole visé au premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, est en dessous du prix de déclenchement visé au deuxième alinéa de l'article 26, ci-dessus, un droit additionnel peut être imposé sur ces produits, selon le barème ci-après :

- a) Si la différence entre le prix à l'importation exprimé en coût et fret d'un produit et le prix de déclenchement est inférieur ou égal à dix (10) pour cent, aucun droit additionnel ne sera imposé.
- b) Si la différence entre le prix à l'importation exprimé en coût et fret d'un produit et le prix de déclenchement est supérieure à dix (10) pour cent mais inférieure ou égale à quarante (40) pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à trente (30) pour cent du montant en sus des dix (10) pourcent.
- c) Si la différence entre le prix à l'importation exprimé en coût et fret d'un produit et le prix de déclenchement est supérieure à quarante (40) pour cent mais inférieure ou égale à soixante (60) pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à cinquante (50) pour cent du montant en sus des quarante (40) pourcent s'ajoutant au droit additionnel prévu à l'alinéa b).
- d) Si la différence entre le prix à l'importation exprimé en coût et fret d'un produit et le prix de déclenchement est supérieure à soixante (60) pour cent mais inférieure ou égale à soixantequinze (75) pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à soixante-dix (70) pour cent du montant en sus des soixante (60) pourcent s'ajoutant aux droits additionnels prévus aux alinéas b) et c).

e) Si la différence entre le prix à l'importation exprimé en coût et fret d'un produit et le prix de déclenchement est supérieure à soixante-quinze (75) du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant en sus des soixante-quinze (75) pourcent s'ajoutant aux droits additionnels prévus aux alinéas b), c) et d).

Article 29

Pour les produits périssables et saisonniers, les conditions énoncées aux articles 26, 27 et 28 susvisés seront appliquées de manière à tenir compte de leur caractéristique spécifique. Il sera possible d'utiliser :

- des périodes plus courtes aux fins de l'article 26 point a) et de l'article 27; et
- des prix de référence différents pour des périodes différentes aux fins de l'article 26 point b).

Le droit additionnel appliqué au titre de l'article 26, ci-dessus, est recouvré et liquidé comme en matière de douane.

Article 30

En cas de risque de pénurie ou de pénurie des céréales ou en raison de la volatilité des prix de ces produits ou des difficultés d'approvisionnement sur le marché mondial, l'administration peut mettre en place un mécanisme de régulation du marché intérieur dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 31

Par suite de l'évolution imprévue de circonstances ou par l'effet de volatilité significative des prix sur le marché intérieur et les marchés extérieurs causant une perturbation ou menace de perturbation du marché d'un produit agricole, l'administration peut, pour le produit concerné, mettre immédiatement en œuvre des mesures d'urgence.

Ces mesures d'urgence peuvent prendre la forme d'une restriction quantitative s'appliquant à l'importation comme à l'exportation, dans la mesure et pendant la période qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou réparer la perturbation.

Article 32

Outre les exigences sanitaires et phytosanitaires, les produits agricoles importés doivent être conformes aux exigences prévues par les normes de commercialisation en vigueur ou aux exigences des normes internationales admises.

La déclaration de conformité est octroyée par l'administration suite au contrôle effectué aux frontières par l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre V Des négociations commerciales internationales

Article 33

La négociation de tout accord commercial international doit être encadrée par un mandat de négociation qui doit préciser notamment :

1. les objectifs commerciaux, économiques et éventuellement politiques attendus de la conclusion de tout accord ;

- 2. le périmètre de négociation en termes de secteurs, activités et domaines à inclure dans les négociations :
- 3. le niveau général des concessions à échanger pour chaque secteur, activité et domaine objet de négociation ; et
- 4. les mesures d'accompagnement à même d'assurer une mise en œuvre de l'accord profitable à l'économie nationale.

Article 34

Les mandats des négociations commerciales sont adoptés par le conseil du gouvernement sur proposition d'un haut comité de pilotage et de coordination des négociations commerciales internationales.

La composition et les modalités de fonctionnement du haut comité de pilotage et de coordination des négociations commerciales internationales sont fixées par voie réglementaire.

Article 35

Sous réserve de la protection de toute information confidentielle ou stratégique dont la divulgation peut nuire au résultat des négociations, l'administration doit rendre le mandat de négociation public et aménager les possibilités à toute personne d'émettre ses commentaires.

Article 36

Sans préjudice à l'article 35, ci-dessus, l'administration doit consulter les associations professionnelles et la société civile dans l'élaboration du mandat de négociation et, périodiquement, au cours des négociations.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 37

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au bulletin officiel des textes pris pour son application.

Sont abrogées à compter de la date visée au premier alinéa du présent article, toute disposition contraire à la présente loi ou portant sur le même objet et notamment les dispositions de la loi 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n°1-91-261 du 30 journada | 1413 (9 novembre 1992) telle que modifiée et complétée.

Toutefois, demeurent en vigueur les mesures de restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ainsi que les mesures de protection appliquées en vertu des dispositions la loi 13-89 précitée.

Article 38

Toute référence dans la législation ou la réglementation en vigueur aux dispositions de la loi n°13-89 précitée, est réputée faite aux dispositions correspondantes de la présente loi.